



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 22 AOUT 2013

Service connaissance, prospective et évaluation

Division évaluation environnementale

RAPPORT D'ANALYSE

portant sur le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC)
extension du Parc d'activités des Châtelets
présenté par la communauté urbaine de Saint-Brieuc
sur les communes de TREGUEUX et PLOUFRAGAN (22)
reçu le 22 mai 2013

Préambule

Par courrier reçu le 22 mai 2013, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier de création d'une ZAC sur les communes de Trégueux et de Ploufragan, dans les Côtes-d'Armor.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Ae donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R. 122-6 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

L'Ae a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) ainsi que le préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courriers en date des 29 et 31 mai 2013.

Le présent rapport d'analyse porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et pourra être intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé du rapport d'analyse

Afin de développer le parc d'activités multi-filières des Châtelets, l'un des plus importants de l'agglomération de Saint-Brieuc, la communauté urbaine souhaite procéder à son extension au nord et dédier celle-ci essentiellement aux industries environnementales.

Le site, à vocation agricole, est environné par l'urbanisation (activités, habitat, voies de circulation). Il s'agit malgré tout d'un secteur très ouvert à la trame bocagère relictuelle mais présentant cependant quelques enjeux environnementaux notamment quant à la préservation des milieux naturels.

Ces enjeux se sont révélés par une analyse menée de façon approfondie et proportionnée et exposée globalement de façon assez accessible au travers de l'étude d'impact présentée.

Le projet, élaboré selon une logique d'évaluation environnementale (entre autres au vu de la chronologie des mesures présentées), affiche une ambition qualitative pour l'aménagement et un fort engagement en faveur de l'environnement. Il a, dans l'ensemble, su prendre en compte l'environnement de manière appropriée.

Toutefois, différents points de forme et de fond mériteront d'être corrigés et/ou complétés pour faciliter l'appropriation des données et ne pas amoindrir le rendu du travail réalisé. En effet, par exemple, les informations fournies ne sont pas toujours de nature à traduire précisément les orientations que souhaite retenir le maître d'ouvrage de l'opération.

Ainsi, il est recommandé, notamment, d'améliorer la présentation des données liées aux milieux naturels (faune, zones humides) et aux aspects paysagers. Il est également recommandé d'approfondir et de développer l'étude en termes de déplacements, d'utilisation des énergies renouvelables, d'impacts sur l'activité agricole et de compléter certaines mesures de suivi.

Un certain nombre d'orientations évoquées dans le rapport d'analyse détaillé pourraient utilement être intégrées à un cahier des charges de cession des parcelles de façon à concrétiser la démarche d'intégration environnementale menée.

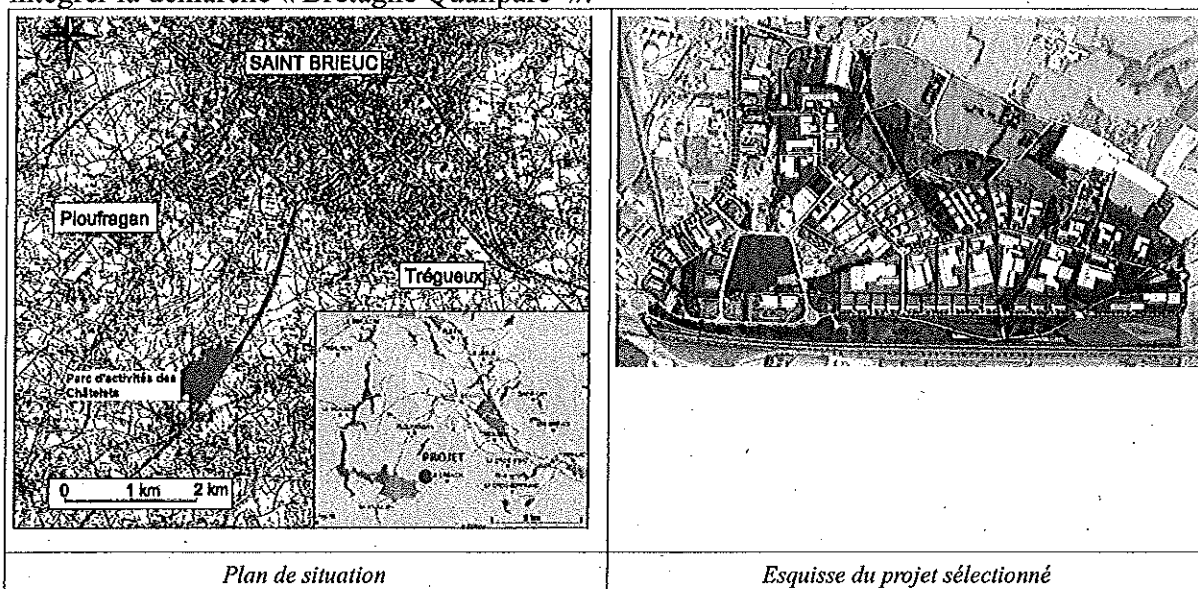
Les compléments évoqués dans ce rapport d'analyse pourront être établis au fur et à mesure de la progression de la réflexion et des études. Ceux-ci ainsi que les données des études en cours (notamment Loi sur l'eau) devront être, au plus tard, intégrés à l'étude d'impact figurant au dossier de réalisation de la ZAC qui, logiquement, devrait intervenir après l'approbation des PLU¹. Conformément à la réglementation, l'Autorité environnementale devra être à nouveau saisie de cette étude d'impact, sensiblement complétée.

¹ Plans locaux d'urbanisme de Trégueux et de Ploufragan.

Rapport d'analyse détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet, objet du présent rapport d'analyse, concerne l'extension nord, sur 45 ha, du parc d'activités intercommunal multi-filières² des Châtelets (180 ha) situé sur les communes de Tréguieux et de Ploufragan. La volonté est de renforcer le site avec un positionnement constitué de trois pôles dominants : logistique, agroalimentaire et environnement. Entre ruralité et zone d'activités, le contexte urbain immédiat du secteur du projet est composé, au nord, de l'un des tronçons de la future rocade « de déplacements » de Saint-Brieuc³, à l'est, de l'axe Saint-Brieuc / Loudéac (RD 700), au sud, du parc d'activités des Châtelets existant et, à l'ouest, de la RD 790 et du Zoopôle⁴. Ce dernier constitué d'ailleurs, avec le projet d'extension nord du parc des Châtelets, le pôle de compétitivité intercommunal « Valorial-aliment du futur⁵ ». L'extension du parc d'activités est dédiée en priorité « aux industries environnementales (petites et moyennes entreprises et industries de moyenne et haute technologie participant au développement durable) et aux services aux entreprises » et doit intégrer la démarche « Bretagne Qualiparc⁶ ».



La présentation du projet doit être clarifiée afin d'appréhender de façon plus précise ses impacts sur l'environnement. Ainsi, il conviendra tout d'abord de préciser l'articulation entre « l'extension, prévue à terme sur plus de 200 ha » évoquée dans le rapport de présentation et le projet, objet du présent rapport et, le cas échéant, de prendre en compte le cadre de l'extension générale.

Il conviendra également de préciser davantage le niveau de lien fonctionnel entre le projet et la reconfiguration de certaines voies (rectification de la bretelle d'accès et requalification de la rue de la Croix Denis) et, le cas échéant, de considérer un programme de travaux notamment en ce qui concerne le périmètre d'étude.

- 2 Industries mécaniques et métallurgiques ; BTP ; stockage et distribution de produits pétrolier et chimiques en gros ; surgelés ; services aux entreprises ; communication ; déchets.
- 3 Mise en service en 2015 d'une voie départementale contournant le sud de l'agglomération en se raccordant sur la RN 12 à l'est de Tréguieux en limite des communes d'Yffiniac et de Languieux (échangeur du Perray) et à l'ouest de Plérin à proximité de l'aéroport de Saint-Brieuc-Armor (échangeur du Sépulcre).
- 4 Parc technologique dédié aux sciences du vivant (production et santé animales ; biotechnologies ; sécurité alimentaire ; nutrition ; environnement).
- 5 Opération visant à offrir des capacités d'accueil à des projets du secteur de la recherche et de la production en agroalimentaire.
- 6 Opération lancée en 1999 par le Conseil régional de Bretagne visant à favoriser l'équilibre entre développement économique et respect de l'environnement.

Par ailleurs, il est nécessaire de présenter le plan d'aménagement du projet retenu dont la description diffère ponctuellement (notamment pour ce qui est du positionnement des voiries et de la marge de recul par rapport à la RD 700) de l'esquisse sélectionnée. De même, il importe de délimiter plus nettement le périmètre des zones humides, notamment à l'ouest, par rapport aux aménagements prévus.

Enfin un secteur de 36 000 m² au sud-ouest de la zone est particularisé sur plusieurs schémas (p. 12 et 22) sans explication. Il conviendra de mentionner explicitement la vocation spécifique de cette zone.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier est composé d'un rapport de présentation, d'un plan de situation, d'un plan périmétral et d'une étude d'impact contenant un résumé non technique. Il est assez lisible et richement documenté mais sa clarté pourrait être améliorée sur certains points. En effet, quelques imprécisions voire manques sont préjudiciables à une appréhension aisée des données ce qui est dommageable au vu du travail fourni.

Ainsi, des incohérences méritent d'être corrigées. En effet, un certain nombre de reports à des références situées dans le Finistère (liens DDTM29⁷ ; rivière Elorn ; guide inventaire des zones humides du Conseil général 29) ou en Ile-et-Vilaine (Saint-Brieuc des Iffs) prêtent à confusion.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de clarifier la partie de l'étude d'impact relative aux inventaires, notamment faunistiques, en distinguant plus explicitement les données relevant des recherches bibliographiques de celles issues des prospections de terrain. L'oscillation entre généralités et retours d'observations est de nature à suggérer une incertitude sur les méthodes d'évaluation et la pertinence des résultats ce qui pénalise l'appréciation de l'analyse menée qui peut pourtant être jugée appropriée au vu de la description détaillée du volet méthodologique qui est à souligner.

En outre, les cartes « *faune remarquable* » et « *enjeux vis-à-vis de la faune* » ne reprennent que partiellement les données issues des inventaires et ne font pas figurer, par exemple, une grande partie de l'avifaune ni les mammifères protégés (Écureuil roux ; Hérisson d'Europe ; Chiroptères) inventoriés. Il serait également pertinent de pouvoir localiser les corridors écologiques et arbres creux utilisés notamment par ces espèces.

Il est également à noter, que le nombre et la répartition des points de sondages pédologiques au sein des enveloppes de référence des zones humides, particulièrement celle du secteur ouest, apparaissent assez restreints. Or, selon les critères de définition et de délimitation des zones humides en vigueur⁸, l'un des critères (morphologie des sols ou typologie de végétation) suffit à lui seul d'autant que les usages du sol dans les espaces agricoles ont une grande influence sur la composition de la flore.

Il conviendrait donc d'analyser le site plus en détail en réalisant davantage de sondages à la tarière pour caractériser le sol si la flore ne permet pas de conclure sur le statut de la zone. A minima, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la CLE⁹ relatif à la validation du diagnostic des zones humides devra être fourni.

7 Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

8 Arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009.

9 Commission Locale de l'Eau en charge du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Baie de Saint-Brieuc.

Enfin, il serait par ailleurs utile de présenter, à une échelle plus large que celle du secteur d'étude, une carte du réseau de voiries existant et en projet mentionnant le nom des différentes voies citées dans l'étude d'impact et illustrant l'état futur des connexions entre la ZAC et le contexte environnant pour les différents réseaux viaires (piétons, cyclistes, engins agricoles, voitures, transports en commun, ...).

Il est donc nécessaire de rectifier et compléter ces différentes informations.

2.2 Qualité de l'analyse

L'étude d'impact présente une analyse approfondie du contexte environnemental et de l'état initial de celui-ci, menée de façon pertinente en adaptant l'échelle de l'aire d'étude selon l'item. On peut souligner ainsi, globalement, une bonne mise en évidence proportionnée des enjeux du territoire (sensibilités hydraulique et écologique des milieux récepteurs en aval ; présence d'espèces protégées telles que des chiroptères ; transition à prendre en compte avec les différents éléments environnants, ...).

Il est cependant à noter que la carte de synthèse des enjeux faunistiques n'apparaît pas cohérente quant au gradient d'enjeu présenté. Il conviendra de le justifier voire de le rectifier.

Le dossier présente les alternatives étudiées accompagnées des raisons des choix opérés en exposant la comparaison des offres reçues dans le cadre du concours d'architecte lancé. Cette analyse comparative prend en compte, entre autres, la recherche de minimisation des impacts environnementaux. La démarche d'élaboration du projet respecte ainsi la logique de l'évaluation environnementale visant, en premier lieu, à éviter les effets dommageables. Il sera nécessaire de compléter la justification des choix opérés en intégrant le projet d'aménagement retenu (voir remarque supra).

Le projet s'inscrit en cohérence avec les orientations des documents de planification en vigueur que sont, d'une part, le SDAGE¹⁰ et le SAGE¹¹ et, d'autre part, le SCOT¹² ainsi que, globalement, les PLU de Trégueux et de Ploufragan. Pour ce dernier point, la quasi totalité des terrains de la ZAC sont classés à vocation principale d'activités économiques. Toutefois, pour permettre la réalisation de la ZAC, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessitera une modification ou révision des PLU. De plus, d'après le plan périmétral du rapport de présentation, certains zonages des PLU (N, Uyb et Uyc) sont concernés sans être repris dans l'analyse, notamment de la compatibilité du projet avec ces documents d'urbanisme. Bien qu'il s'agisse de petites superficies à l'échelle de la ZAC, si elles font bien partie du périmètre du projet, il conviendra alors de les prendre en compte dans l'analyse.

Il est à noter que, en l'état actuel, la maîtrise foncière de l'emprise de la ZAC n'est assurée par le maître d'ouvrage que pour environ la moitié de la superficie des terrains. Une procédure d'acquisition foncière par expropriation devra donc être engagée.

L'étude démontre en outre que le projet n'est pas concerné par le périmètre du PPRT de Ploufragan¹³.

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne.

11 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Saint-Brieuc.

12 Schéma de cohérence territoriale de Saint-Brieuc.

13 Plan de prévention des risques technologiques « Société pétrolière de dépôts » adopté en décembre 2010.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 La gestion de la ressource en eau

Il est à souligner la prise en compte des aspects quantitatifs aussi bien en termes d'économies de la ressource pour lesquelles il importera que les suggestions et préconisations évoquées se trouvent intégrées au principe d'exploitation de la zone, que de prévention du risque inondation (secteurs inondables et situation de saturation en aval) notamment en créant un réseau indépendant de l'existant diagnostiqué comme sous-dimensionné. Concernant cet aléa, il conviendra de présenter des mesures de suivi.

Du point de vue de la préservation de la qualité, on soulignera la prise en compte, de façon appropriée, de la phase travaux à l'exploitation, de plusieurs aspects tels que la prévention d'une pollution du réseau hydraulique, l'intégration de la capacité résiduelle suffisante de la station d'épuration ou la conception de systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales permettant leur traitement (décantation, phyto-épuration et filtration) avant rejet au milieu naturel. Il importera que les mesures de suivi de la qualité du milieu aquatique proposées soient davantage affirmées.

Enfin, il conviendra de prévoir des mesures complémentaires qui seront mises en place, si nécessaire, au vu des résultats du suivi (par exemple basées sur une réorganisation de la répartition des rejets entre bassins versants ou sur l'intégration de zones humides).

3.2 La préservation de la faune, des milieux naturels et l'intégration paysagère

D'une manière générale, on soulignera l'intégration dans le projet des éléments naturels les plus intéressants (haies, zones humides, ...) et la préservation des secteurs sensibles.

Il est également à noter une bonne mise en évidence de la corrélation entre milieux naturels et richesse de la biodiversité. Il importera que la suite de l'étude valorise cette analyse et s'appuie sur le maintien en l'état des espaces boisés existants.

On soulignera également l'importance de l'orientation prise de maintenir et renforcer le linéaire bocager ce qui est d'autant plus pertinent que le choix s'oriente vers des essences locales, diversifiées et à fructification variée favorables notamment à l'avifaune. Il serait tout à fait pertinent de renforcer cette orientation en limitant, par parcelle, les surfaces artificialisées, à l'image de l'esquisse architecturale retenue. Cela pourrait favoriser le développement de jachères fleuries participant à la fois au maintien de la biodiversité et à l'intégration paysagère recherchée du parc.

Il est à souligner les différentes mesures, tout à fait favorables, prises dès la phase travaux cherchant à éviter les impacts du projet sur les écosystèmes (intervention en période adaptée selon les cycles biologiques, délimitation stricte des aires de travaux, pose de clôtures temporaires, mise en place de passages pour amphibiens, prise en compte du risque de dissémination de plantes invasives, ...). Il convient néanmoins de parfaire ce volet en clarifiant le maintien du fonctionnement hydraulique de l'ensemble des zones humides.

Le suivi naturaliste prévu après deux puis cinq ans d'exploitation du parc est à souligner. Il conviendra de compléter ces mesures par l'évocation de mesures complémentaires en cas de besoin. Ainsi, il pourrait, de façon pertinente, être envisagée, par exemple, la mise en place de mesures telles que la pose de nichoirs et l'installation d'abris divers pour la faune (souches d'arbres ; tas de bois ...).

Enfin, du point de vue paysager, la description des mesures prises laisse à penser à une insertion paysagère appropriée. Il conviendra de l'illustrer par la présentation de photo-montages. Cette démonstration revêt un caractère d'autant plus important en raison, d'une part, de la façade sur la RD 700 à proximité de l'entrée de Saint-Brieuc et, d'autre part, de la transition à observer par rapport aux hameaux périphériques et à la perception visuelle de ces derniers sur le parc.

3.3 La gestion des déplacements et des stationnements

Face aux difficultés potentielles de circulation évoquées dans l'étude d'impact notamment à l'heure de pointe le soir sur la sortie de la RD 700, on précisera qu'il est nécessaire de procéder aux mesures de comptage préconisées dans l'étude d'impact et de tout mettre en œuvre pour prévenir le risque de saturation du flux de circulation.

Du point de vue du stationnement, la gestion individuelle sur le propre foncier de chaque entreprise selon ses besoins n'est pas de nature à limiter l'usage de la voiture et ne tend pas vers une économie d'espace notamment de surface imperméabilisée. Il conviendrait à l'inverse, de mener une réflexion autour d'une optimisation et d'une mutualisation des stationnements. On note d'ailleurs que cette démarche s'inscrirait en cohérence avec le principe d'aménagement du parc voulant créer un pôle mobilité (arrêts de transports en commun, covoiturage, stationnement vélo, restauration, crèche d'entreprise). Il conviendra de préciser la localisation et de développer la présentation plus explicite de ce pôle en lien avec le maillage viaire.

La création de ce pôle de même que la desserte intérieure de la ZAC par une ligne de bus ainsi que des voies de liaisons douces (piétons et cyclistes) sécurisées sont de nature à améliorer la situation actuelle. Il est à souligner la synergie recherchée dans le choix de ces itinéraires par rapport aux modifications induites par la création de la rocade. Enfin, il est également à souligner la prise en compte et le maintien des itinéraires de randonnée tels que ceux classés au PDIPR¹⁴.

3.4 La consommation énergétique et le climat

On note que l'étude renvoie la prise en compte des potentialités de développement d'énergies renouvelables aux futures entreprises dans le cadre de démarches individuelles. Il est recommandé d'estimer les consommations énergétiques prévues selon la typologie d'entreprises et de les mettre en relation avec l'étude énergétique. De plus, il serait pertinent d'étudier la mise en place de réseaux de chaleur ou de systèmes collectifs.

La recherche de favoriser et d'inciter à privilégier les modes de déplacement alternatifs est tout à fait de nature à prévenir les émissions atmosphériques. Toutefois, l'analyse de l'impact porte essentiellement sur les trajets domicile-travail. Il conviendra donc de compléter celle-ci, notamment à un stade ultérieur où la typologie des entreprises sera précisée, afin de prendre en compte les transports induits par l'activité des entreprises du site. Il pourrait alors être pertinent de faire le lien avec les infrastructures de transport existant à proximité telles que l'aéroport ou la gare.

Enfin, on soulignera que le choix d'un éclairage public par diode électroluminescentes¹⁵ est tout à fait pertinent afin de réduire la consommation énergétique et de limiter la pollution lumineuse.

14 Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

15 DEL ou light-emitting diode (LED).

3.5 La sécurité et la salubrité publiques

On note que, en ce qui concerne l'impact des ondes électromagnétiques dues aux deux lignes très haute tension (THT) traversant le sud du périmètre, l'étude renvoie la responsabilité aux entrepreneurs qui devront veiller au respect de la réglementation en vigueur et des « *valeurs maximales des champs électriques et magnétiques (respectivement 5KV/m et 100 µT)* ». Dans un principe de précaution, il convient de préciser qu'il est recommandé de ne plus installer ou aménager de bâtiments sensibles (dont les crèches) à moins de 100 mètres de lignes THT¹⁶ et qu'il est alors préconisé de retenir la valeur de 1µT comme limite de zone de prudence¹⁷.

Il est par ailleurs à souligner que la localisation des différentes entreprises au sein de la ZAC (au centre ou en périphérie) selon leur type d'activité est tout à fait pertinent de façon à minimiser les nuisances sur le voisinage. Néanmoins, il conviendra de s'assurer de la suffisance de cette mesure au vu de la nature des activités des entreprises une fois celle-ci connue. Ainsi, par exemple en matière de bruit, l'étude acoustique suggérée en phase de fonctionnement, devra être réalisée à l'issue de chacune des tranches d'aménagement afin de « *constater l'efficacité des mesures retenues et, si nécessaire, les ajuster par la mise en œuvre de mesures complémentaires* ».

3.6 L'économie de foncier et l'agriculture

L'étude fait apparaître une offre relativement conséquente (de l'ordre de 290 ha) de surface disponible à la construction en parc d'activités déjà existantes ou également en projet d'extension à proximité. Cette analyse ne semble toutefois pas exhaustive puisqu'elle ne prend pas en compte, par exemple, le projet de la ZAC de Beaucemaine¹⁸. Dans l'optique affichée par le projet d'une rationalisation de l'espace, l'analyse aurait pu être complétée par une réflexion sur les potentialités de renouvellement urbain d'éventuels sites non occupés.

Le foncier étant actuellement essentiellement à vocation agricole, l'étude conclut après analyse, que les suppressions de parcelles agricoles ne remettront pas en cause la pérennité des exploitations. Les données datent cependant de 2010 et il aurait été pertinent de les actualiser. Par ailleurs, l'étude ne présente pas l'impact lié à l'aspect qualitatif des terres retirées à l'agriculture alors même que du point de vue de l'analyse géologique, il s'agit de terres « *réputées favorables à l'agriculture* » et que l'analyse paysagère du site note que « *l'occupation actuelle des parcelles révèle une bonne qualité agronomique des sols* ». Enfin, l'étude n'intègre pas les contraintes liées à la gestion des plans d'épandage pourtant essentielle dans le fonctionnement des exploitations agricoles notamment pour les typologies d'activités présentes (élevages laitiers, porcins et avicoles). La prise en compte d'une potentielle remise en cause de ces plans d'épandage est d'autant plus importante que les communes concernées sont incluses dans le périmètre de différentes zones aux dispositions réglementaires spécifiques¹⁹ du point de vue de directives communautaires relatives à la qualité des eaux vis-à-vis des teneurs en nitrates.

16 Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (actuelle Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences publié le 6 avril 2010.

17 Rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies publié en août 2010.

18 ZAC de 15 ha portée par le Syndicat mixte du Zoopôle et située à proximité immédiate, à l'ouest du site du projet et ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 14 septembre 2012.

19 Zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole ; Zone en excédent structurel ; Zone d'action complémentaire ; Bassins versants algues vertes du Gouet et de l'Urne ; Bassin versant de l'Urne en contentieux sur les eaux brutes.